

Règlement du Comité pour les musées et les collections universitaires du Conseil international des musées (UMAC)

Ce document remplace la « Constitution de l'UMAC » (2001, révisée en 2008) et vise à compléter les dispositions des Statuts et du Règlement intérieur de l'ICOM relatives aux comités internationaux.

Article 1 – Nom et constitution

- 1.1 Le **Comité pour les musées et les collections universitaires de l'ICOM**, ci-après dénommé **UMAC**, est un comité international du Conseil international des musées (ICOM), en vertu de l'article 16 des Statuts de l'ICOM. Le terme « université » s'entend au sens large d'« établissement d'enseignement supérieur ».
- 1.2 En tant qu'organe de l'ICOM, l'UMAC est sujet aux Statuts, au Règlement intérieur, au Code de déontologie pour les musées, au Règlement des comités internationaux et aux décisions pertinentes de l'assemblée générale et du conseil d'administration de l'ICOM.
- 1.3 L'UMAC conseille le conseil d'administration, le conseil consultatif, le président et le directeur général de l'ICOM.
- 1.4 Conformément aux politiques de l'ICOM, l'UMAC est représenté au conseil consultatif de l'ICOM et à l'assemblée générale de l'ICOM.
- 1.5 L'UMAC a tenu sa première assemblée générale le deux juillet 2001, à Barcelone (Espagne), pendant la 19^e conférence générale de l'ICOM.

Article 2 – Mission et objectifs

2.1 La mission de l'UMAC se lit comme suit :

L'UMAC promeut au niveau mondial les musées et les collections de l'enseignement supérieur, toutes disciplines confondues. L'UMAC ambitionne de contribuer à la société, pour le bien de tous, en garantissant le développement permanent des musées et (des) collections universitaires en tant que ressources essentielles consacrées à la recherche, à l'enseignement et à la préservation du patrimoine culturel, historique, naturel et scientifique. L'UMAC défend pleinement les valeurs et les principes inscrits dans le Code de déontologie de l'ICOM pour les musées et dans la Magna Carta Universitatum (Bologne, 1988).

2.2 Les objectifs de l'UMAC sont les suivants :

- Servir de forum international organisé ouvert à tous les professionnels travaillant dans les musées, les centres d'art et les collections universitaires ou y étant associés.
- Promouvoir la recherche et recueillir et diffuser des informations relatives aux musées, aux collections et au patrimoine universitaires.
- Mieux faire connaître et rendre plus visibles les musées, les collections et le patrimoine universitaires au sein de la communauté muséale, auprès des décideurs politiques et parmi le grand public.
- Améliorer la gouvernance, la préservation, l'accès et les services publics des musées, des collections et du patrimoine universitaires en permettant aux professionnels concernés de se former et de constituer des réseaux, de nouer des partenariats et d'échanger des connaissances et des idées.
- Encourager les musées et les collections à promouvoir les valeurs fondamentales de l'université, notamment l'enseignement, la recherche, la pensée créative, la liberté, la tolérance et la responsabilité.

- Contribuer à la mise en œuvre des programmes, des activités et du plan stratégique de l'ICOM, et encourager la communication entre les membres de l'ICOM manifestant des intérêts professionnels similaires, surtout entre les musées et les collections des établissements d'enseignement supérieur.
- Promouvoir les valeurs, la déontologie et les normes d'excellence de l'ICOM dans le monde/secteur de l'enseignement supérieur en appuyant les meilleures pratiques et la planification stratégique.

Article 3 – Membres

3.1 Tous les membres en règle de l'ICOM peuvent devenir membres de l'UMAC sur demande et sans retard ou restriction injustifiés.

3.2 Certains membres de l'UMAC jouissent du droit de vote, tandis que d'autres en sont dépourvus. Les membres de l'UMAC ayant le droit de vote sont les membres de l'ICOM qui ont choisi l'UMAC en tant que comité international dans lequel ils votent, conformément au Règlement des comités internationaux de l'ICOM. Les membres de l'UMAC sans droit de vote sont les membres de l'ICOM qui ont sélectionné l'UMAC en tant que comité international de deuxième ou de troisième choix.

3.3 Le secrétariat de l'ICOM gère la liste des membres de l'UMAC.

Article 4 – Bureau de l'UMAC

4.1 Un bureau élu assure la gestion de l'UMAC. Il est composé de huit membres exerçant un mandat de trois ans : un président, deux vice-présidents, un secrétaire, un trésorier et trois membres ordinaires. En acceptant de siéger, les membres du bureau s'engagent à consacrer suffisamment de temps et à trouver les moyens nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

4.2 Le bureau de l'UMAC peut inviter l'ancien président de l'UMAC et le président du comité permanent de sélection de l'UMAC en tant que membres *ex-officio*. Il peut également inviter jusqu'à deux membres individuels de l'UMAC ayant le droit de vote pour pourvoir à des fonctions spécifiques.

4.3 Le bureau de l'UMAC prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'UMAC :

- i) il représente l'UMAC au conseil consultatif de l'ICOM et à l'assemblée générale de l'ICOM et garantit la mise en œuvre de ses décisions, ainsi que des décisions de l'assemblée générale de l'UMAC ;

- ii) il supervise l'élaboration des plans stratégiques de l'ICOM et de l'UMAC, ainsi que la mise en œuvre de ses activités ;

- iii) il contrôle l'organisation et le programme des conférences annuelles de l'UMAC ;

- iv) il gère les comptes annuels de l'UMAC et doit coopérer étroitement avec le secrétariat de l'ICOM dans ce domaine ; toutes les transactions doivent respecter le budget voté par le bureau de l'UMAC, tel que présenté en début d'année pour examen et approbation du secrétariat.

4.4 Le bureau de l'UMAC peut créer des comités spécifiques du bureau afin de l'aider ou de le conseiller dans la mise en œuvre de ses objectifs et de son plan stratégique.

Article 5 – Élections au bureau de l'UMAC

5.1 Les membres du bureau de l'UMAC doivent être des membres de l'UMAC ayant le droit de vote et étant en règle lors du dépôt de leur candidature. Ils doivent respecter, entre autres, l'article 7 du Règlement intérieur de l'ICOM.

5.2 Les élections au bureau de l'UMAC se tiennent tous les trois ans, de préférence pendant la conférence générale triennale de l'ICOM. Un appel à candidatures est envoyé à tous les membres ayant le droit de vote, tels que définis à l'article 3, au moins quatre mois à l'avance.

5.3 Une commission électorale supervise les élections. Elle est composée de deux membres individuels de l'UMAC, ayant le droit de vote et en règle, qui ne sont pas candidats. La commission électorale est élue par l'assemblée générale de l'UMAC et peut être réélue une fois.

5.4 Le président de l'UMAC est élu séparément des autres membres du bureau. Tous les membres du bureau sont élus pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Un membre du bureau peut être élu président par la suite. Toutefois, personne ne siège au bureau pendant plus de douze années consécutives.

5.5 Un membre du bureau n'y siège plus si ce membre : i) démissionne du bureau ; ii) n'est plus un membre de l'UMAC ayant le droit de vote. Si un membre du bureau cesse d'y siéger, son poste peut être pourvu jusqu'aux prochaines élections par un autre membre de l'UMAC ayant le droit de vote.

5.6 Le président de l'UMAC ou les membres du bureau ne peuvent pas occuper un autre poste de responsable élu ou nommé au sein de l'ICOM.

Article 6 – Conférence annuelle

6.1 Les membres de l'UMAC se réunissent au moins une fois par an lors de la conférence annuelle de l'UMAC. La conférence annuelle est ouverte à toute personne intéressée par les musées, les collections et le patrimoine universitaires.

6.2 Tous les trois ans, la conférence annuelle s'inscrit dans le cadre de la conférence générale triennale de l'ICOM.

6.3 L'assemblée générale de l'UMAC décide du lieu de la conférence annuelle (sauf lors des conférences générales triennales de l'ICOM). L'UMAC informe le comité national du pays hôte de la tenue d'une prochaine conférence annuelle.

Article 7 – Assemblée générale de l'UMAC

7.1 Tous les membres individuels ayant le droit de vote et les représentants désignés des membres institutionnels composent l'assemblée générale de l'UMAC. Celle-ci se réunit chaque année pendant la conférence annuelle de l'UMAC et ses décisions s'appliquent à tous les membres de l'UMAC, y compris les absents. Le président de l'UMAC préside l'assemblée générale et le bureau établit son ordre du jour, qui est envoyé à tous les membres au moins un mois à l'avance.

7.2 Chaque membre a droit à une (1) voix, y compris les membres institutionnels, indépendamment de leur nombre de représentants. Un membre individuel qui représente simultanément un membre institutionnel a droit à deux (2) voix.

7.3 L'assemblée générale de l'UMAC assume les responsabilités suivantes : i) recevoir les rapports annuels du bureau, y compris les décisions pertinentes du conseil consultatif et de l'assemblée générale de l'ICOM ; ii) approuver les activités et le rapport financier ; iii) voter le budget annuel pour l'année suivante ; iv) choisir le lieu de la conférence annuelle, sauf lors des conférences triennales de l'ICOM ; v) élire le bureau de l'UMAC (voir l'article 6) ; vi) élire la commission électorale (article 6) et le comité des auditeurs (article 8) ; vii) créer des groupes de travail selon que

de besoin ; viii) examiner toute autre question proposée par le bureau et par les membres.

Article 8 – Ressources financières

8.1 L'UMAC s'acquitte intégralement de ses obligations financières vis-à-vis de l'ICOM et le président veille à ce que la responsabilité financière de l'UMAC ne compromette pas l'ICOM.

8.2 Le trésorier de l'UMAC gère les comptes annuels de l'UMAC. Généralement, le trésorier et le président autorisent les dépenses, à l'exception des dépenses qui ne figurent pas dans le budget annuel, lesquelles requièrent l'approbation du bureau. Toutes les opérations doivent être dûment justifiées par un reçu, une facture, une lettre, un accord ou un autre document. Pour toute transaction réalisée, les justificatifs doivent être transmis au secrétariat.

8.3 Le comité des auditeurs, proposé à l'assemblée générale par le bureau et composé de deux membres de l'UMAC ayant le droit de vote et en règle, supervise annuellement les comptes et le rapport financier de l'UMAC. Le comité des auditeurs est élu pour un mandat de trois ans, renouvelable une fois. Chaque année, le comité des auditeurs devra soumettre un rapport écrit à l'assemblée générale.

8.4. L'UMAC présente un rapport d'activités et un rapport financier annuels à l'ICOM. Une fois ces rapports présentés et en fonction du nombre de membres inscrits, l'UMAC peut bénéficier d'une subvention de l'ICOM. L'ICOM peut suspendre le versement de cette subvention si les rapports ne sont pas présentés ponctuellement ou s'avèrent incomplets.

8.5. L'UMAC peut accepter un sponsoring et solliciter des subsides, des bourses ou d'autres formes d'appui à ses activités et à ses projets. L'UMAC peut demander des honoraires pour des activités particulières ou certains services rendus, sous réserve des limites fixées par l'article 8.1.

8.6. Afin de garantir la bonne gestion juridique et financière des fonds liés à la conférence annuelle et pour certifier la vérification, en bonne et due forme, des comptes y relatifs, l'UMAC peut, sur autorisation de l'ICOM, sceller un accord de coopération avec une entité du pays hôte (un musée, une université, une fondation, le comité national de l'ICOM ou une institution analogue à finalité publique).

Article 9 – Groupes de travail de l'UMAC

9.1 L'UMAC peut créer des groupes de travail afin d'examiner des questions spécifiques, théoriques comme appliquées, qui exigent que la communauté des musées et des collections universitaires procède, à un moment donné, à une réflexion régionale ou mondiale approfondie et fasse preuve d'innovation. Les activités ordinaires, à l'instar du site internet, du bulletin d'information et de l'organisation des conférences annuelles, entre autres, ne devraient pas faire l'objet de groupes de travail.

9.2 Les groupes de travail sont ouverts aux membres et aux non-membres de l'UMAC. Le président du groupe de travail doit être un membre en règle de l'UMAC.

9.3 Cinq membres ou plus (y compris le président du groupe de travail) peuvent proposer un groupe de travail à l'assemblée générale de l'UMAC. Le groupe de travail doit contribuer aux objectifs de l'UMAC et la proposition devrait inclure : i) des buts précis ; ii) un calendrier indiquant la période d'activité prévue (1 à 5 ans) ; et iii) des résultats escomptés réalistes. Les groupes de travail se réunissent au moins une fois par an pendant la conférence annuelle de l'UMAC et présentent annuellement leurs conclusions à l'assemblée générale de l'UMAC.

Article 10 – Approbation du Règlement et amendements

10.1 Le conseil d'administration de l'ICOM doit approuver le Règlement de l'UMAC.

10.2 Les propositions d'amendement doivent être envoyées aux membres de l'UMAC au moins quatre mois avant le vote et requièrent une majorité des suffrages exprimés pour être adoptées.

Article 11 – Évaluation et dissolution

11.1 L'UMAC est évalué au moins une fois tous les six ans, ou à tout moment lorsque cette évaluation est jugée nécessaire, afin de vérifier sa conformité aux Statuts, Règlement intérieur et Règlement des comités internationaux de l'ICOM et la pertinence de ses activités au regard de la mission, des valeurs fondamentales et des programmes de l'ICOM.

11.2 Si la majorité des membres ayant le droit de vote présents à l'assemblée générale de l'UMAC ou le conseil d'administration de l'ICOM décide de la dissolution de l'UMAC, le conseil d'administration de l'ICOM nomme des liquidateurs. Tout avoir restant devra être transféré à l'ICOM.

Approuvé par l'assemblée générale de l'UMAC, le six septembre 2017, à Helsinki.